



29.11.2023

Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2023 de l'ordonnance sur la géoinformation

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
	Complément à l'ordonnance sur la géoinformation.....	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	1

1. Présentation du projet

Complément à l'ordonnance sur la géoinformation

La modification prévue de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620) consiste en l'ajout du jeu de géodonnées de base «Projets de grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LENE» dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (annexe 1 OGéo).

L'art. 9h de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OENE; RS 730.01) entré en vigueur le 1^{er} avril 2023 a introduit une disposition prévoyant que l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) tient à jour une liste publique contenant diverses informations relatives aux projets de grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LENE; RS 730.0).

Lorsque de nouvelles géodonnées de base de la Confédération sont introduites en raison de l'entrée en vigueur d'une nouvelle base légale, celles-ci doivent être mentionnées à l'annexe 1 OGéo. Cette étape a été omise lors de l'entrée en vigueur du nouvel art. 9h OENE, une lacune qui sera désormais comblée dans le cadre de la révision prévue de l'OENE.

L'ajout des projets de grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LENE à l'annexe 1 OGéo implique que toutes les étapes intermédiaires à effectuer en vertu de l'art. 9h, al. 1, OENE, sont documentées dans les géodonnées. En effet, l'installation n'est pas intégrée dans le système de géoinformation sur la base de l'art. 69a OENE seulement après sa mise en service en tant qu'installation de production d'électricité, mais elle y figure déjà pendant ses différentes phases de planification et de réalisation. Cela permet de se faire une idée de l'état d'avancement des projets afin de déterminer à quel moment la limite des 2 TWh visée à l'art. 71a, al. 1, LENE sera atteinte.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La présente modification d'ordonnance n'a pas de conséquences notables sur le plan financier, sur l'état du personnel ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

La présente modification d'ordonnance n'a pas de conséquences notables sur l'économie, l'environnement ou la société.